

Bill (du Conseil Législatif) pour
mettre les cours en état de s'abs-
tenir de prononcer la sentence
de mort dans certaines félonies
capitales.

VU qu'il est convenable et nécessaire que dans tous les cas de félonie, dans lesquels le Bénéfice du Clergé n'est pas accordé, (le Meurtre excepté,) la Cour devant laquelle le Délinquant ou les Délinquants seront convaincus, soit autorisée de s'abstenir de prononcer le Jugement de Mort, toutes les fois que telle Cour sera d'opinion que d'après les circonstances particulières de tous cas, le Délinquant ou les Délinquants est ou sont un sujet propre, et digne, ou des sujets propres et dignes, d'être recommandés à la clemence du Roi; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pour- voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Sep- tentrionale,' et qui fait de plus amples provi- sions pour le Gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, toutes les fois que des personnes quelconques seront convaincues d'aucune félonie, (le meur- tre excepté,) et exclus par la Loi du Bénéfice de Clergé en conséquence de telle félonie, et que la Cour devant la quelle tel délinquant aura été convaincu sera d'opinion que d'après les cir- constances particulières du cas, tel délinquant est un sujet propre et digne d'être recommandé à la clémence du Roi, il sera et pourra être loi- sible à telle Cour, si elle le juge à propos, d'or- donner à l'Officier au quel il appartiendra, et alors présent en Cour, de demander et de requérir, sur quoi tel Officier requerra et demandera, à tel délinquants'il connoît ou s'il a quelque chose à dire pourquoi la sentence de mort ne seroit pas prononcée contre tel délinquant; Et dans le cas où tel délinquant n'allégueroit aucune raison ou chose suffisante en Loi pour suspendre tel juge- ment, la Cour sera et pourra et elle est par le présent autorisée, de s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre tel délinquant, et au lieu de prononcer tel jugement, d'ordonner qu'il

Préambule.

La Cour pourra en certains cas s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre les délinquans &c.

Et pourra or- donner que telle sentence soit inscrite sur le Registre.